



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-10-11-001
**portant prescription de la modification, sur la commune de Vizille, du plan de prévention
des risques inondation (PPRI) de la Romanche aval approuvé le 5 juillet 2012**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1-4-II, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel Beffre ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, codifié aux articles R.562-11-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Romanche aval approuvé par arrêté préfectoral n°2012 187-0026 en date du 5 juillet 2012 ;

VU les réunions entre Grenoble-Alpes Métropole, la commune de Vizille et les services de l'État des 26 septembre 2018 et 11 juillet 2019 ;

VU la consultation de Grenoble-Alpes Métropole, de la commune de Vizille et de l'établissement public du SCOT par le préfet de l'Isère en date du 30 août 2019 ;

VU l'avis de Grenoble Alpes Métropole sur le projet d'arrêté de prescription en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de Vizille sur le projet d'arrêté de prescription ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'établissement public du SCOT sur le projet d'arrêté de prescription ;

CONSIDÉRANT la localisation géographique stratégique de la commune de Vizille située aux portes de l'Oisans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le renouvellement urbain de la commune de Vizille au sens de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement afin de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, de maintenir son activité, et de répondre aux enjeux de qualité de l'air et de mobilité à l'échelle du bassin de vie ;

CONSIDÉRANT les travaux de consolidation des digues de la Romanche, réalisés dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), et la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes résultant de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée est circonscrite à la zone urbanisée de Vizille et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet au sens de l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les modifications n°1 du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Romanche aval sont prescrites. Ces modifications sont circonscrites à la zone urbanisée de la commune de Vizille.

Article 2 :

Les modifications ont pour objectif de permettre la réduction de la vulnérabilité, notamment via le renouvellement urbain de la commune de Vizille, au sens de l'alinéa II de l'article R.562-11-6 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques inondations.

Article 4 : Modalités d'association, de concertation et de consultation des partenaires

Les partenaires sont les suivants :

- le président de Grenoble-Alpes Métropole ou son représentant ;
- le maire de Vizille ou son représentant ;
- le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise, ou son représentant.

Les modalités d'association, de concertation et de consultation sont les suivantes :

- une consultation des partenaires sur le projet de PPRI modifié d'une durée d'un mois est organisée.

Article 5 : Modalités d'association, de concertation et de consultation du public

Au moins une réunion publique de présentation du projet de modification est tenue.

Le dossier de projet de modification est mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs en mairie de Vizille, du 17 décembre 2019 au 17 janvier 2020. Il est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

Ce dossier est également disponible, durant la mise à disposition du dossier au public, sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique consultations

et enquêtes publiques).

Le public peut adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de la mise à disposition soit :

- sur un registre en mairie de Vizille, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture de ce lieu ;
- par courrier à l'adresse : Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère
service sécurité et risques
17, Bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9.
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-modif-ppri-romanche@isere.gouv.fr

Article 6 :

Le dossier de consultation comprend :

- la note de présentation qui explicite la procédure, l'objet des modifications apportées et l'exposé de leurs motifs,
- le projet de modification du dossier de PPRI, en faisant apparaître les modifications.

Le dossier est accompagné d'une note détaillant les modalités d'association, de concertation et de consultation des partenaires et du public.

Article 7 :

Au terme de la période de mise à disposition du public fixée à l'article 5 du présent arrêté, le registre est clos et signé par le service instructeur désigné à l'article 3. Le dossier de modification du PPRI, éventuellement adapté pour tenir compte des observations émises lors de la concertation et de l'association, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Article 8 :

Des informations complémentaires peuvent être demandées au service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère
service sécurité et risques
17, Bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Vizille procède à l'affichage du présent arrêté en mairie. Pendant cette même période, le président de Grenoble-Alpes Métropole procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la Métropole, et le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise procède à l'affichage de l'arrêté au siège de l'établissement du SCOT. Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire, du président de Grenoble-Alpes Métropole, et du président de l'établissement public du SCOT.

Un avis est en outre publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans le journal désigné ci-après : « LE DAUPHINE LIBÉRÉ ». La direction départementale des territoires de l'Isère, service sécurité et risques, se charge de cette insertion.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de Grenoble-Alpes Métropole, le président de l'établissement public du SCOT de l'aire urbaine de la région grenobloise et le maire de la commune de Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 OCT. 2019

Le Préfet



Lionel BERTRE